

POLITIQUE D'ENCADREMENT DES RELATIONS ENTRE LE MINISTÈRE ET LES ENTREPRISES

MINISTÈRE DE LA CYBERSÉCURITÉ

ET DU NUMÉRIQUE

SECTION I CONTEXTE

Créé en janvier 2022, le ministère de la Cybersécurité et du Numérique (MCN) a pour mission d’animer et de coordonner les actions de l’État dans les domaines de la cybersécurité et du numérique, ainsi que de fournir aux organismes publics des services en infrastructures technologiques et en systèmes de soutien communs. Il oeuvre dans la lutte contre les cyberattaques et les cybermenaces au Québec, favorise la transformation numérique gouvernementale, contribue à rehausser la sécurité de l’information numérique des organismes publics et la disponibilité des services aux citoyens et aux entreprises.

Pour réaliser sa mission, le Ministère compte sur du personnel nommé en vertu de la Loi sur la fonction publique. Afin de bien soutenir ses activités, le Ministère doit également établir des relations d’affaires avec diverses entreprises afin d’obtenir des biens et des services.

L’éthique et l’intégrité étant au coeur des préoccupations du Ministère, il est nécessaire d’encadrer les relations entre ce dernier et les entreprises.

SECTION II OBJET

La présente politique a pour objet de clarifier ce qui est attendu de la haute direction et des fonctionnaires du Ministère dans le cadre de leurs relations avec les entreprises afin que leurs relations d’affaires se déroulent dans le respect des lois et des règlements et en préservant le principe d’équité entre les entreprises.

Elle met en place des mécanismes qui permettent aux entreprises de présenter légitimement leurs produits et services au Ministère, en évitant les risques d’influence pouvant affecter les processus réguliers d’acquisition.

SECTION III CHAMP D’APPLICATION

La présente politique s’applique à la haute direction et aux fonctionnaires du Ministère.

SECTION IV DÉFINITIONS

Aux fins de la présente politique, les termes :

« **Entreprise** » : comprend toute personne physique ou morale en affaires susceptible de fournir des biens ou des services au Ministère, incluant une société ou une association, et tout membre de leur personnel et toute personne agissant pour elle.

« **Fonctionnaire** » : comprend toute personne à l’emploi du Ministère nommée en vertu de la Loi sur la fonction publique, incluant un administrateur d’État à contrat, un fonctionnaire affecté au Ministère conformément à un prêt de services ou toute autre personne ayant un lien d’emploi avec le Ministère.

« **Relation** » ou « **Relation d'affaires** » : tout rapport entre une entreprise et un fonctionnaire du Ministère, toute tentative de rencontre, de communication ou d'entrée en relation, peu importe le moyen utilisé et l'objectif affirmé, incluant une rencontre fortuite ou une rencontre réalisée en dehors de la prestation de travail habituelle.

« **Vitrine technologique** » : événement virtuel qui permet à une entreprise de présenter aux fonctionnaires du Ministère, ou aux membres du personnel d'autres organismes publics, ses produits et services.

« **Vitrine technologique inversée** » : événement virtuel qui permet aux fonctionnaires du Ministère, ou aux membres du personnel d'autres organismes publics, de présenter aux entreprises les projets de développement ou les activités qui nécessiteront un appel aux marchés.

SECTION V CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

- Loi sur la fonction publique (RLRQ, chapitre F-3.1.1)
- Loi sur l'administration publique (RLRQ, chapitre A-6.01)
- Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique (RLRQ, chapitre M-17.1.1)
- Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (RLRQ, chapitre G-1.03)
- Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (RLRQ, chapitre T-11.011)
- Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1)
- Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (RLRQ, chapitre D-11.1)
- Loi concernant la lutte contre la corruption (RLRQ, chapitre L-6.1)
- Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1)
- Loi sur l'Autorité des marchés publics (RLRQ, chapitre A-33.2.1)
- Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique (RLRQ, chapitre F-3.1.1, r.3)
- Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (RLRQ, chapitre C-65.1, r.5.1)

SECTION VI PRINCIPE GÉNÉRAL

Les relations d'affaires du Ministère avec les entreprises doivent respecter le cadre juridique qui le régit, les principes qui soutiennent le comportement éthique des fonctionnaires, les accords de libéralisation des marchés publics, l'accès aux entreprises aux contrats du Ministère, l'équité entre les entreprises et la protection de l'intérêt public.

SECTION VII PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes directeurs à respecter dans le cadre des relations entre le Ministère et les entreprises sont les suivants :

- Un fonctionnaire peut entretenir des relations avec une entreprise afin de gérer un contrat conclu avec celle-ci, et dont le terme n'est pas arrivé à échéance, ou pour gérer les étapes préalables au début du contrat ou la suite juridique du contrat après son échéance.
- Un fonctionnaire ne peut entretenir une relation avec une entreprise, ou accepter une proposition de relation, à l'extérieur de la gestion d'un contrat conclu entre le Ministère et cette entreprise, ou autrement que dans le cadre de l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics ou de toute loi ou de tout règlement régissant les contrats publics.
- Un fonctionnaire peut être autorisé par son supérieur immédiat à participer à un événement organisé par une entreprise qui est pertinent pour l'exercice de ses fonctions, si celui-ci est ouvert au grand public. Le cas échéant, le fonctionnaire devra respecter les obligations prescrites concernant les cadeaux, les marques d'hospitalité et les autres avantages offerts.
- Lorsqu'une entreprise désire présenter ses produits ou ses services au Ministère, elle le fait par l'intermédiaire d'une vitrine technologique, à laquelle seront invités tous les gestionnaires en ressources informationnelles des organismes publics assujettis par la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement ainsi que leurs collaborateurs.
- Lorsque le Ministère désire informer les entreprises de ses projets, en cours ou à venir, qui nécessiteront un appel au marché, il le fait par l'intermédiaire d'une vitrine technologique inversée, à laquelle peuvent participer d'autres organismes publics qui désirent présenter leurs projets.
- À l'exception des informations nécessaires à la réalisation des obligations liées à un contrat conclu entre le Ministère et une entreprise, un fonctionnaire ne peut communiquer aucune information à une entreprise sur les activités du Ministère, incluant ses projets, si cette information n'est pas déjà publique et qu'elle serait susceptible de procurer un avantage à cette entreprise au détriment d'autres entreprises.
- Un fonctionnaire doit dénoncer à son supérieur toute relation familiale, d'amitié ou d'affaires, passée ou actuelle, qu'il a ou qu'il entretient avec une entreprise sous contrat avec le Ministère et avec laquelle il doit être en relation dans le cadre de ses fonctions. Il en est de même de tout conflit d'intérêt réel ou apparent.

SECTION VIII RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Aux fins de la présente politique, les personnes suivantes sont responsables de :

- Sous-ministre :
 - Approuver la présente politique et les directives qui en découlent.
- Secrétaire générale
 - Assurer le suivi de l'application de la présente politique.
 - Répondre, par l'entremise de la conseillère en éthique, aux demandes de conseils sur toute question éthique en lien avec la présente politique.
 - Développer les directives qui découlent de la présente politique et la formation sur les comportements éthiques destinées aux fonctionnaires et aux entreprises sous contrat avec le Ministère.
 - Assurer l'organisation des vitrines technologiques et des vitrines technologiques inversées.
- Sous-ministre adjointe à la gouvernance et au financement
 - Appliquer la Loi sur les contrats des organismes publics et de la gestion contractuelle au Ministère ainsi que de gérer les relations avec les entreprises dans le cadre du processus d'adjudication des contrats.
 - Exercer la fonction de responsable de l'application des règles contractuelles.
 - Développer des politiques et des directives, ainsi que des formations, destinées aux fonctionnaires portant sur l'application des règles contractuelles.
 - Informer la Secrétaire générale de tout événement susceptible d'être visé par la présente politique dont elle a connaissance.
- Gestionnaires et fonctionnaires du Ministère
 - Gérer les relations avec les entreprises dans le respect des principes de la présente politique et des autres politiques portant sur le respect des règles contractuelles, ainsi que des directives qui découlent de ces politiques.
 - Demander un avis à la conseillère en éthique lorsque la situation le nécessite.
 - Dénoncer, à leur supérieur, toute situation ou toute relation en contravention avec les principes de la présente politique.

SECTION IX APPROBATION

La Politique d'encadrement des relations entre le Ministère et les entreprises est entrée en vigueur le 23 août 2022.

